UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

ARRETE N° 2022-245

Fixant les modalités de communication des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 (Comité social d'administration, Commission paritaire d'établissement, Commission consultative paritaire des agents contractuels)

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le code général de la fonction publique
- **Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs au comité sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 99-272 du 06 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur
- **Vu** l'arrêté n°2022-246 instituant la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2 ;
- **Vu** l'arrêté électoral n°2022-247 portant organisation des élections des représentants au Comité social d'administration, Commission paritaire d'établissement et Commission consultative des agent.es contractuels ;
- **Vu** la charte relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales de l'Université Lyon 2, adoptée par délibération du conseil d'administration en date du 07 juillet 2017 et en particulier son article 5 ;

ARRETE

Article 1 : Période de campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 à minuit. Durant cette période, aucune mention aux élections professionnelles ne doit être faite en dehors du cadre défini par le présent arrêté.

Article 2 : Modalités de communication et respect du principe d'égalité

Dans le cadre de la campagne électorale des scrutins visés en référence, l'Université Lyon 2 met à la disposition des organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable les moyens de communication suivants :

a) **Publication sur l'intranet** de l'établissement des professions de foi et candidatures des organisations syndicales, au sein d'une rubrique dédiée. Chaque organisation syndicale dont la candidature a été jugée recevable peut bénéficier sur sa demande en outre de l'inscription dans cette rubrique d'un lien de renvoi vers son propre site internet. Dans ce cas, l'Université Lyon 2 se limite à indiquer le lien vers la page d'accueil du site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni aucune modération. Toutefois, dans le cas où l'Université se verrait signaler un contenu illicite sur un des sites, elle sera dans l'obligation de retirer le lien hypertexte.

b) **Diffusion de 3 messages électroniques aux personnels de l'Université pour l'ensemble des scrutins.**

Direction des ressources humaines et de l'action sociale
Campus BDR - 18 quai Claude Bernard - 69365 Lyon cedex 07
Téléphone : +33 (0)4 78 69 74 49

Pour bénéficier de cette diffusion sur les messageries professionnelles, les organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable devront faire parvenir leurs messages à l'adresse suivante : electionspro22@univ-lyon2.fr dans les délais fixés ci-dessous :

- envoi du texte au plus tard le 26/10/2022 pour une diffusion le 28/10/2022,
- envoi du texte au plus tard le 08/11/2022 pour une diffusion le 10/11/2022,
- envoi du texte au plus tard le 18/11/2022 pour une diffusion le 21/11/2022,

Les textes ne devront pas excéder une page recto-verso de format A4, sans pièce jointe.

Les organisations syndicales ayant déposé une liste commune pour l'un des scrutins ne pourront diffuser qu'un seul message commun à chaque envoi.

Tout message adressé hors délai et/ou ne respectant pas le formalisme prévu ci-dessus ne sera pas diffusé.

Cet usage encadré des diffusions sur les messageries professionnelles ainsi qu'en termes de moyens vise le respect du principe de stricte égalité entre les organisations syndicales candidates. Ainsi pendant la période électorale, le présent arrêté se substitue à la charte relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

En dehors des disposition précitées, Chaque liste de candidat assure sa propagande électorale par ses propres moyens.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2022

Pour la présidente,
La Directrice Générale des Services,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services adjointe
en charge des ressources humaines
et de l'action sociale

Marie-Reine MARANDEL